

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024/95

Séance du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de décembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 9 décembre 2024	Présents : LAVENIR Christian, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, BUSSEUIL Georges, CLEMENT Nathalie, MARTINOT Noémie, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc, BOUCLIER Florence, BENCADI Karim, MUNCH Armelle, DELANGLE Sylvain, Alain LE CLOIREC
Nombre de Membres en exercice : 19	
Nombre de Membres présents : 16	
Nombre de suffrages exprimés : 16	
Votes Pour : 16	Procurations :
Vote Contre : 0	Absents excusés : DELANGLE Sylvie, CLEMENT Pascal, MATHUS Véronique
Abstentions : 0	

Le secrétariat a été assuré par : Patrick BERDAGUE

Objet : Mise en vente des garages communaux situés sur la parcelle AI 125

Monsieur le Maire indique que la commune est propriétaire de garages (310m²), faisant partie de son domaine privé, situés sur la parcelle cadastrée AI 125 d'une superficie de 952m².

La commune ne souhaite plus utiliser ce bâtiment.

Il est donc proposé aux élus de valider sa mise en vente, d'en déterminer le prix de vente et de valider le principe selon lequel la vente aura lieu en la forme administrative.

Il est précisé que les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles. En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : *« Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. »*

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur) et signe en son nom.

D2024/222



Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en la forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d'immeubles, servitudes...).

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser cette transaction immobilière sous cette forme, il est proposé de désigner un adjoint pour représenter la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACTE** la mise en vente de la parcelle cadastrée AI 125 et du bâti correspondant pour la somme de **1000€ négociables**.
- **DÉSIGNE** Monsieur Alain LE CLOIREC, Premier adjoint, comme représentant de la collectivité,
- **L'AUTORISE** à signer ledit acte authentique en la forme administrative au nom de la commune.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le

..... 19/12/2024

Acte contresigné le

Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,

